

# Service d'inspection et d'urbanisme



Document d'information

## Certificats d'autorisation pour l'installation, la construction ou le remplacement d'une piscine

La demande de certificat d'autorisation pour l'installation, la construction ou le remplacement d'une piscine ainsi que toutes constructions s'y rapportant doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants :

- a) Un plan à l'échelle montrant l'implantation de la piscine et ses accessoires s'il y a lieu avec toutes les informations pertinentes pour l'application des règlements y compris notamment les mesures pour contrôler l'accès à la piscine.

Jusqu'à ce que les travaux concernant la piscine et construction s'y rapportant soient dûment complétés, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

Toute personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

### Normes :

Toute piscine extérieure, spa ou autre bassin d'eau artificiel doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 m (6.56 pi) de la ligne de lot délimitant le terrain et de tout bâtiment construit sur ce terrain, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine et à l'exception du bâtiment principal pour un spa.

Une piscine ne peut occuper plus de 30% de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou fil électrique.

Une clôture de 1,2 m (4 pi) de hauteur, doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou démontable ne laissant comme accès que des portes munie d'un système de sécurité passif installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Toute clôture entourant une piscine doit respecter les normes suivantes :

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (3.93 po) de diamètre ;
- b) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- c) Un mur peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturés ou murés, le cas échéant ;
- d) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

Les piscines hors-terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m (4 pi) ou les piscines démontables d'une hauteur supérieure ou égale à 1,4 m (4.59 pi) ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès.

Toute partie du bâtiment principal tel que balcon, véranda, galerie, escalier ou autres, située à moins de 2 m (6.56 pi) de la piscine doit être munie d'une balustrade ou rampe ayant au moins 1,2 m (3.9 pi) de hauteur pour empêcher l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas sous surveillance. Cette balustrade ou cette rampe ne doit pas être composée de traverses horizontales autres que la main courante au-dessus et la lisse.

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus 1 m (3.28 pi) de la piscine sauf si l'appareil est clôturé, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une remise. De plus, les conduits reliant les appareils liés au fonctionnement de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la de la piscine.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

L'inspecteur en bâtiment a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au règlement d'urbanisme de la municipalité. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de trois (3) mois.

Pour toute demande pour une installation, la construction ou le remplacement d'une piscine, le coût du certificat d'autorisation est de \$20.

*Le présent document n'est pas complet, il s'agit seulement d'un guide. Nous vous invitons donc à communiquer avec la municipalité pour toute autre information, ou encore pour obtenir plus de détails concernant la réglementation municipale et la nécessité d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation.*

2018-04